

Message n°1 du Conseil communal au Conseil général

**Objet : Finances – Délégation au Conseil communal de la compétence de procéder à certaines opérations financières–
Approbation**

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°1 concernant l'octroi de la délégation de compétence relative aux opérations financières régies par l'article 10 alinéa 1 lettres g à j de la loi sur les communes (ci-après : LCo) jusqu'à 100 000 francs. Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 2021, puis sera rendue caduque par l'entrée en vigueur du Règlement des finances communal au 1^{er} janvier 2022. L'entrée en vigueur de cette délégation de compétence est rétroactive et court depuis le 26 avril 2021.

Historique

Au début de la législature 2016-2021, comme c'est le cas au début de chaque législature, une délégation de compétence est accordée au Conseil communal par le Conseil général pour procéder à des opérations financières, jusqu'à un montant dont la limite est validée par le législatif.

Règlement des Finances

Le règlement des finances (RFin) adopté par le Conseil général le 31 mars 2021 et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022, intégrera cette délégation de compétence en son article 10 dans les domaines et les limites qu'il cite (art. 67 al. 2 LFCo, art. 100 LCo).

À ce titre, l'alinéa 1 lettre a de l'article 10 du RFIN précise que la délégation de compétence concerne aussi bien l'achat, la vente, l'échange, la donation, la donation avec charge ou le partage d'immeuble que la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles. Le Conseil général a accepté que le montant de cette délégation s'élève à 100 000 francs par opération car le prix du terrain a augmenté.

L'alinéa 1 lettre b de l'art. 10 RFIN précise que la délégation de compétence concerne les prêts et participations ne répondant pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement. Le montant de cette nouvelle délégation de compétence s'élève à 50 000 francs par opération.

Contexte

La délégation de compétence demandée jusqu'au 31 décembre 2021 est autorisée par l'article 10 alinéa 2 LCo. Cet article prévoit que le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder à certaines opérations normalement de sa compétence. Ces opérations sont énumérées à l'art. 10 al. 1, lettres g à j :

- g) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- h) elle décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;
- i) elle décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- j) elle décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;

Cette délégation de compétence permet de traiter rapidement les opérations urgentes et de ne pas avoir à réunir le Conseil général pour des opérations de minime importance. Cette délégation s'éteignant au terme de chaque législature, il convient de la renouveler.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général de lui accorder une délégation de compétence sur les opérations mentionnées à l'article 10 al. 1 let. g à j LCo et ce, jusqu'au 31 décembre 2021, sous la forme suivante :

- 1) Le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 accorde au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'article 10 alinéa 1, lettres g à j, de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, jusqu'au 31 décembre 2021.**
- 2) L'entrée en vigueur de cette décision est rétroactive et court depuis le début de la présente législature, soit depuis le 26 avril 2021.**
- 3) La limite de cette délégation de compétence est fixée à 100 000 francs par opération.**

Châtel-St-Denis, mai 2021

Le Conseil communal

Annexe : - projet d'arrêté

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- l'ordonnance du 16 juin 2020 modifiant l'ordonnance sur les finances communales (RSF 140.61);
- le Message n°1 du Conseil communal, du 18 mai 2021;
- le rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

La délégation de compétence autorisant le Conseil communal à procéder aux opérations mentionnées à l'article 10 alinéa 1 lettres g à j de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes lui est octroyée jusqu'au 31 décembre 2021, dans les limites de l'article 2.

Article 2

L'entrée en vigueur de cette décision est rétroactive et court depuis le début de la présente législature, soit depuis le 26 avril 2021.

Article 3

La limite de cette délégation de compétence est fixée à 100 000 francs par opération.

Article 4

La présente décision n'est pas soumise au referendum facultatif.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :

La Secrétaire :

Patricia Genoud

Nathalie Defferrard Crausaz